

DECLARATION PUBLIQUE – AMNESTY INTERNATIONAL

17 décembre 2018

MDE 29/9398/2018

AILRC-FR

MAROC. LE PROCÈS D'APPEL DU HIRAK EL-RIF EST UNE OCCASION POUR ANNULER DES PEINES PRONONCÉES À L'ISSUE D'UN PROCÈS INÉQUITABLE

Les 26 et 28 juin 2018, une cour de Casablanca a condamné 54 personnes à de lourdes peines de prison pour avoir participé aux manifestations du mouvement du Hirak El – Rif qui ont eu lieu dans la région du Rif, dans le nord du Maroc, en 2017. Le 21 août, 11 d'entre elles ont été graciées par le roi. Quatre autres ont bénéficié d'une libération provisoire en juin et juillet 2017. Les 39 personnes restantes purgent leur peine à la prison d'Aïn Sebaâ 1 (Okacha), à Casablanca.

Le 17 décembre, la cour d'appel de Casablanca procèdera à l'audition des cas des 43 personnes déclarées coupables lors de la deuxième audience.

Amnesty International a examiné de manière approfondie les informations disponibles sur le procès en première instance. L'organisation présente ci-après son analyse détaillée et sa conclusion, selon laquelle de graves violations du droit à un procès équitable ont été commises. Elle craint tout particulièrement que ces condamnations soient fondées sur des « aveux » extorqués sous la torture. L'annexe de ce document contient une liste des noms des 54 personnes déclarées coupables, ainsi que les peines prononcées contre elles et les faits qui leur ont été reprochés.

Le droit humain à un procès équitable est bien établi en droit international. Il est notamment prévu par les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) et les articles 6 et 7 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, deux traités auxquels le Maroc est partie. Les articles 23 et 120 de la Constitution marocaine disposent que toute personne poursuivie a droit à un procès équitable et que les droits de la défense sont garantis devant toutes les juridictions.

VIOLATIONS DES DROITS AVANT LE PROCÈS

ARRESTATIONS ARBITRAIRES

Les agents des forces de l'ordre marocaines ont arrêté les 54 personnes en lien avec le mouvement du Hirak El – Rif entre le 26 mai et le 15 juillet 2017, notamment le meneur de la protestation Nasser Zefzafi, les manifestants pacifiques Nabil Hamjike, Ouassim El Bousestatii, Achraf El Yakhloufi, Mohamed Jelloul et Mohamed El Mejaoui, les journalistes Hamid El Mahdaoui et Rabie Lablak et les journalistes citoyens Mohamed El Asrihi, Houcine El Idrissi et Fouad Essaidi, ainsi que des voisins et amis de Nasser Zefzafi, notamment les frères Ibrahim et Othmane Bouziane.

Plusieurs accusés ont dit à la cour qu'aucun mandat d'arrêt ne leur avait été présenté au moment de leur arrestation, ajoutant que les policiers ne s'étaient pas identifiés et ne leur avaient pas donné les raisons de leur arrestation, ni indiqué les faits qui leur étaient reprochés. Dans de nombreux cas, les agents des forces de l'ordre ont eu recours à une force injustifiée ou excessive au moment de l'arrestation ou pendant la détention.

Abdessadak El Bouchattaoui, l'un des avocats de la défense, a déclaré à Amnesty International : « Le journaliste Rabie Lablak a dit au juge d'instruction que, le jour de son arrestation, le 28 mai 2017 à 16 heures, il avait été forcé à monter dans une voiture avec des policiers en civil avant d'être emmené dans une forêt près d'Al-Hoceïma. Une fois là-bas, l'un des policiers a sorti son arme à feu et l'a menacé en disant : "Si tu parles, je te tue." »

Dans la plupart des cas, les arrestations ont eu lieu tôt le matin, entre 6 heures et 7 h 30. Au moins neuf des 54 personnes ont été arrêtées avant 21 heures, dont trois à leur domicile, alors qu'aux termes de l'article 150 du Code de

procédure pénale marocain, « l'agent chargé de l'exécution d'un mandat d'arrêt ne peut pénétrer dans le domicile d'un citoyen avant cinq heures et après vingt et une heures ».

Selon les normes internationales, une arrestation ou une détention n'est autorisée qu'à condition d'être appliquée pour des raisons prévues par la loi et de ne pas être arbitraire.¹ Les arrestations et les détentions doivent aussi se dérouler dans le respect des règles prévues par la loi et être menées par des personnes habilitées par la loi. De plus, les personnes arrêtées ou placées en détention doivent être informées des raisons d'une telle mesure et de leurs droits, notamment le droit de bénéficier d'une assistance juridique.

DROITS DES PERSONNES PLACÉES EN DÉTENTION D'INFORMER UN TIERS DE LEUR ARRESTATION OU DE LEUR DÉTENTION, D'ÊTRE INFORMÉES ET DE CONSULTER UN AVOCAT

Les accusés du mouvement du Hirak El – Rif ont été arrêtés et transférés à la prison d'Okacha à Casablanca, à 600 kilomètres environ de leur lieu de résidence, ce qui a compliqué la préparation de leur défense et représenté un coût important pour les membres de leur famille qui leur rendent visite.

Dans la plupart des cas, les proches n'ont pas été informés des arrestations en temps voulu, ce qui a retardé la possibilité pour les accusés de bénéficier de l'assistance d'un avocat. Quelques heures après leur arrestation, tous les accusés ont été transférés par hélicoptère, avion militaire ou fourgon de police d'Al-Hoceïma – la ville principale de leur région d'origine – à Casablanca.

« Mon frère, le militant Mohamed Jelloul, a fait partie des premiers à être arrêtés par la police, le 26 mai. Des policiers en civil sont arrivés chez lui vers 17 h 30, sans aucun préavis concernant une éventuelle arrestation. Tout de suite après, nous sommes partis à sa recherche dans chaque poste de police de la ville d'Al-Hoceïma, en vain. Vers une heure du matin, quelqu'un nous a appelés pour nous dire qu'il se trouvait dans l'un des postes de police d'Al-Hoceïma. Nous y sommes allés, mais les policiers nous ont dit que Mohamed n'était pas là. Nous avons dû retourner chez nous, sans aucune information sur l'endroit où il se trouvait. En fin d'après-midi, nous avons reçu un autre appel nous indiquant que Mohamed était à Casablanca. C'est à partir de là que nous avons pu contacter des avocats, qui lui ont rendu visite le 1er juin », a raconté Said Jelloul à Amnesty International.

D'après le Comité des droits de l'homme, le droit d'informer un tiers de sa détention doit être garanti dès le tout début de la garde à vue.² Ce tiers doit être informé immédiatement, ou au moins rapidement, conformément à l'Observation générale n° 35, qui prévoit que « la notification devrait être donnée dès que possible ».³

Du 26 mai au 1er juin, l'administration pénitentiaire d'Okacha a empêché les familles et les avocats de voir les détenus, dans l'attente du transfert de leur dossier judiciaire d'Al-Hoceïma à la cour de Casablanca. Pendant cette période, les forces de sécurité ont arrêté 31 manifestants et journalistes sur les 54, en application d'une ordonnance judiciaire émise par le tribunal d'Al-Hoceïma.

L'avocat de la défense Mohamed Aghnaj a dit à Amnesty International que « le temps pris par le procureur général d'Al-Hoceïma pour transférer le dossier des accusés au procureur de Casablanca a excessivement retardé le moment où nous avons pu voir les accusés. Dans un certain nombre de cas, la Brigade nationale de la police judiciaire a commencé à interroger le détenu avant qu'il ait pu consulter un avocat. »

En vertu du principe n° 1 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, « toute personne peut faire appel à un avocat de son choix pour protéger et faire valoir ses droits et pour la défendre à tous les stades d'une procédure pénale ». Le principe n° 17(1) de l'Ensemble de principes dispose : « Toute personne détenue pourra bénéficier de l'assistance d'un avocat. L'autorité compétente l'informerá de ce droit promptement après son arrestation et lui fournira des facilités raisonnables pour l'exercer. »

¹ Article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, article 9(1) du PIDCP, article 6 de la Charte africaine, article 14(1) de la Charte arabe, article M(1) des Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique.

² Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), décembre 2014, doc. ONU CCPR/C/GC/35.

³ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 35, Article 9 (Liberté et sécurité de la personne), décembre 2014, doc. ONU CCPR/C/GC/35.

TORTURE ET « AVEUX » FORCÉS

Les détenus ont dit devant la cour que lorsque les interrogatoires ont commencé, la Brigade nationale de la police judiciaire (BNPJ) de Casablanca ne les a pas informés des charges retenues contre eux, ni de leur droit de garder le silence et de ne pas être forcés de témoigner contre eux-mêmes. La police et les autorités judiciaires n'ont pas autorisé les avocats de la défense à être présents pendant l'interrogatoire des 54 accusés. Bien que les lois marocaines ne prévoient aucune garantie du droit de consulter un avocat pendant l'interrogatoire, le Comité des droits de l'homme et le Comité contre la torture ont maintes fois demandé aux États de garantir de droit de tous les accusés à consulter un avocat avant l'interrogatoire et à la présence d'un avocat pendant celui-ci.

La police a forcé les accusés à signer le procès-verbal de leur interrogatoire, qui contenait des « aveux » qui, dans certains cas, avaient été extorqués sous la torture ou au moyen d'autres mauvais traitements, d'après les accusés.

L'avocate de la défense Souad Brahma a dit à Amnesty International : « Aucune des enquêtes sur les allégations de torture subies par Omar Bouharass, Rabie Lablak ou Nasser Zefzafi n'a abouti. La cour a préféré rejeter ce qu'elle considérait comme des moyens formels et ne pas examiner davantage les allégations de mauvais traitements et de torture formulées par d'autres détenus. Les procès-verbaux d'interrogatoire ont été utilisés par la cour comme principal élément de preuve. »

Le 3 juillet 2017, le détenu Omar Bouharass a déclaré au juge d'instruction de la cour d'appel de Casablanca qu'il avait été torturé. Selon son avocat, Omar Bouharass a déclaré que des policiers l'avaient frappé tout en lui ordonnant de dire « Vive le Roi », lui avaient ôté ses vêtements, lui avaient cassé deux dents et l'avaient menacé et insulté à la suite de son arrestation, à Al-Hoceïma. La cour a ordonné un examen médical, mais son avocat n'a été informé d'aucune enquête officielle. Omar Bouharass devait répondre d'une nouvelle accusation : les autorités judiciaires avaient ouvert une enquête pour « fausse dénonciation » contre la police.

Le leader du mouvement de protestation Nasser Zefzafi a également déclaré devant la cour d'appel de Casablanca que des policiers l'avaient frappé en détention et avaient menacé de violer sa mère âgée devant lui, selon son avocat.

Le militant détenu Rabie Lablak a déclaré à deux avocats et à son frère que des policiers l'avaient torturé à la suite de son arrestation, le 28 mai 2017. Ils l'auraient asphyxié en lui fourrant un tissu imbibé d'un liquide nauséabond dans la bouche, lui auraient ôté ses vêtements et fait venir des hommes masqués qui auraient menacé de le violer collectivement, puis de le violer avec une bouteille, s'il ne signait pas les procès-verbaux d'interrogatoire.

D'autres accusés ont affirmé devant la cour qu'ils avaient signé des procès-verbaux d'interrogatoire sans avoir eu suffisamment de temps pour les lire. D'autres encore ont affirmé qu'ils avaient signé plusieurs exemplaires différents les uns des autres.

Le droit à un interprète pendant l'interrogatoire n'a pas été respecté non plus. L'interrogatoire des accusés a été mené en arabe, alors qu'au moins 22 accusés, notamment Samir Ighid, Zakaria Adhahchoure et Mohamed Bouhnouche, ne savaient pas lire cette langue, ne la parlaient pas ou la parlaient mal. Des procès-verbaux d'interrogatoire ont donc été signés sans que la personne ait une réelle connaissance des faits qui lui étaient reprochés ou de ce qui était écrit dans le document.

Dans l'observation générale n° 32 sur le droit à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme explique que l'article 14 du PIDCP inclut « [l]e droit de toute personne accusée d'une infraction pénale d'être informée dans le plus court délai et de façon détaillée, dans une langue qu'elle comprend, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle ».

Comme le montre l'argumentaire du ministère public, tous les accusés du Hirak El-Rif ont rejeté les procès-verbaux d'interrogatoire présentés à la cour par les procureurs, affirmant que les « aveux » qu'ils contenaient leur avaient été extorqués sous la torture ou d'autres formes de mauvais traitements. La cour ne les a pas jugés irrecevables, en violation du droit international relatif aux droits humains.

L'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants prévoit que les États parties doivent garantir, « dans leur système juridique, à la victime d'un acte de torture, le droit d'obtenir

réparation et d'être indemnisée équitablement et de manière adéquate. » Les articles 4, 12 et 13 prévoient que les États doivent veiller à ce que ces plaintes et allégations fassent l'objet d'une enquête impartiale dans les meilleurs délais, en vue de traduire les responsables présumés en justice.

CONDITIONS CARCÉRALES ET DÉTENTION À L'ISOLEMENT

Depuis le début de leur détention en mai et juin 2017 à la prison d'Okacha, les accusés se sont régulièrement élevés contre leurs conditions de détention déplorables et inhumaines. Certains détenus ont notamment été placés en détention à l'isolement prolongé, pour une durée indéterminée.

Au moins sept détenus ont été détenus à l'isolement dès leur arrivée à la prison, notamment les manifestants et journalistes Nasser Zefzafi, Nabil Hamjike, Mohamed Jelloul, Rabie Lablak, Mohamed El Asrihi, Mohamed El Mijaoui, Achraf El Yakhoulfi et Hamid El Mahdaoui.

Wael, le frère de Mohamed El Asrihi, a dit à Amnesty International : « Pendant plus de deux mois, mon frère Mohamed était dans une cellule individuelle, sans aucun moyen de communication avec les autres détenus. Il ne pouvait sortir dans la cour que pendant 10 à 30 minutes par jour, et il était seul. Dans la cellule, il n'avait pas de matelas. Être seul pendant si longtemps dans ces conditions était extrêmement difficile. C'était une torture quotidienne. »

Bohra El Mahdaoui, la femme de Hamid El Mahdaoui, a dit à Amnesty International que son mari était détenu à l'isolement depuis plus de 470 jours, dès le premier jour de son arrestation. Il s'agit d'une période si longue qu'elle constitue clairement un acte de torture.

À partir du 1er juin 2017, Nasser Zefzafi a été détenu dans une cellule individuelle d'une aile vide de la prison d'Okacha, avec une demi-heure de promenade deux fois par jour et aucun autre contact significatif avec les autres prisonniers ou le personnel pénitentiaire. Il a passé plus de 465 jours en détention à l'isolement prolongée, jusqu'au 7 septembre 2018.

Ahmed Zefzafi, le père de Nasser Zefzafi, a dit à Amnesty International que son fils « a souffert d'une terrible douleur aux jambes à cause du temps qu'il a passé dans cette cellule individuelle, qui était très petite, avec très peu de lumière. Passer plus de 15 mois dans une telle cellule n'est rien d'autre que de la torture. »

D'après quatre avocats avec lesquels Amnesty International s'est entretenue, les autorités pénitentiaires marocaines utilisent la détention à l'isolement comme mesure disciplinaire contre les accusés du Hirak. À partir du 10 octobre, Abdelmohcine Attari a passé plus de deux semaines en détention à l'isolement à titre de mesure disciplinaire de représailles.

Conformément aux normes internationales, le lieu de détention doit être aussi proche que possible du domicile de l'accusé, afin de faciliter les visites de son avocat et de sa famille.⁴ Lorsque les détenus du Hirak El-Rif ont été transférés d'Al-Hoceïma, leur lieu de résidence, à la prison d'Okacha, à 600 kilomètres environ de chez eux, cela a ajouté un coût important pour les proches qui leur rendaient visite.

Amina Khalid, coordonnatrice du comité de soutien au Hirak, a expliqué à Amnesty International : « Les familles peuvent rendre visite aux détenus tous les mercredis, mais le Conseil national des droits de l'homme (CNDH) ne prend en charge le transport d'Al-Hoceïma à Casablanca que deux fois par mois. Même si cette aide est utile, les contraintes imposées aux familles sont nombreuses, puisque les heures de départ et de retour sont fixes et que les proches n'ont que quelques heures pour voir leur mari, leur frère ou leur fils. Certaines familles viennent plus souvent à Casablanca, mais à leurs propres frais, ce qui représente un coût trop important pour la plupart d'entre elles. »

Les prisonniers du Hirak El-Rif ont entrepris des grèves de la faim à de nombreuses reprises, ce qui a entraîné des mesures de représailles.

Du 30 août au 7 septembre 2018, l'accusé Achraf El Yakhoulfi a entamé une grève de la faim pour protester contre le fait que sa famille n'avait pas été autorisée à le voir lorsqu'elle était venue lui rendre visite. En représailles, les autorités pénitentiaires ont pris une mesure disciplinaire consistant à transférer Achraf El Yakhoulfi dans une autre prison située à

⁴ Voir le chapitre 3 et le chapitre 4.4. du manuel Pour des procès équitables d'Amnesty International.

250 km environ. Quelques jours plus tard, il a à nouveau été transféré à la prison d'Okacha, après avoir convenu d'un accord avec les autorités pénitentiaires.

DÉTENTION PROVISOIRE

Pour contester la légalité de la détention, les avocats de la défense ont présenté quatre demandes de mise en liberté des accusés avant le procès au juge d'instruction et sept demandes similaires pendant le procès devant la cour. Dans les deux cas, les demandes ont été collectivement rejetées, sans explication.

La cour a rejeté les demandes de remise en liberté provisoire, sans déterminer si celle-ci impliquerait un risque important de fuite, d'atteinte à autrui ou d'ingérence dans les éléments de preuve ou dans l'enquête ne pouvant pas être réduit par d'autres moyens.

L'avocat Mohamed Aghnaj a expliqué à Amnesty International qu'en août 2017, « le juge d'instruction qui a examiné les chefs d'accusation et les éléments de preuve dans le cas d'Ilyas Hajji a autorisé sa remise en liberté sous caution avant qu'un recours formé par un autre juge d'instruction n'aboutisse à l'annulation de cette décision ».

L'article 9(3) du PIDCP prévoit que « la détention de personnes qui attendent de passer en jugement ne doit pas être de règle ». C'est à l'État qu'il incombe d'établir qu'il est légal, nécessaire et proportionné de priver une personne de sa liberté, notamment dans l'attente de son jugement, et cette décision doit faire l'objet d'un examen constant.

DROIT DE PRÉPARER SA DÉFENSE

Quatre avocats chargés de défendre les détenus du Hiraq El-Rif ont dit à Amnesty International que la cour n'avait pas respecté le droit à l'égalité devant la justice, car elle n'avait pas permis à la défense de consulter les éléments de preuve non matérielle, comme les appels téléphoniques, vidéos, publications Facebook et messages WhatsApp présentés par le ministère public.

« Au nom de la défense, j'ai présenté deux demandes à la cour pour avoir accès à tous les éléments de preuve présentés par l'accusation. La cour a décidé de ne pas donner suite à nos demandes, ni avant, ni pendant le procès », a expliqué l'avocat Mohamed Aghnaj à Amnesty International.

L'avocat Abdelssadak El Bouchattaoui a ajouté : « Nous avons déposé nos demandes à la fois auprès du secrétaire-greffier de la cour et du président de la cour. La cour a refusé sans aucune justification, tandis que le secrétaire greffier n'a pas répondu. En tant qu'avocats de la défense, nous avons interprété cette attitude comme une marque de partialité de la cour, car aucun motif juridique ne justifie le fait de ne pas donner suite à nos demandes, d'autant que le ministère public a eu accès à l'ensemble des éléments de preuve. »

L'Observation générale n° 32 prévoit que le principe de l'égalité entre les parties « veut, entre autres, que chaque partie ait la possibilité de contester tous les arguments et preuves produits par l'autre partie ». Le principe n° 21 des Principes de base des Nations unies relatifs au rôle du barreau dispose : « Il incombe aux autorités compétentes de veiller à ce que les avocats aient accès aux renseignements, dossiers et documents pertinents en leur possession ou sous leur contrôle, dans des délais suffisants pour qu'ils puissent fournir une assistance juridique efficace à leurs clients. Cet accès doit leur être assuré au moment approprié et ce, sans aucun délai. »

Toute restriction à l'obligation de communiquer des pièces doit être strictement nécessaire et proportionnée, dans le but de protéger les droits d'une autre personne (notamment en cas de risques de représailles) ou de protéger un intérêt public important (comme la sécurité nationale ou l'efficacité d'enquêtes policières conformes à la loi).

Outre les informations liées aux chefs d'accusation, les accusés et leurs avocats doivent avoir accès en temps voulu aux informations pertinentes. C'est ce qu'on appelle le principe de communication des preuves. Les informations pertinentes comprennent la liste des témoins ainsi que les informations, documents et autres éléments de preuve sur lesquels l'accusation prévoit de s'appuyer (les éléments à charge). Elles incluent aussi les informations qui pourraient donner lieu à la disculpation de l'accusé (les éléments à décharge), portent atteinte à la crédibilité des éléments de preuve présentés

par le ministère public, accèdent une argumentation de la défense ou aident d'une autre manière l'accusé à préparer sa défense ou à diminuer la peine qui sera prononcée contre lui⁵.

À titre de preuve venant étayer les procès-verbaux d'interrogatoire, le ministère public a présenté ces procès-verbaux, des publications des accusés sur les réseaux sociaux, des vidéos publiées en ligne et des enregistrements d'appels téléphoniques. Une partie seulement de ces pièces a été utilisée par la cour, en général comme élément à charge.

La cour n'a pas accédé à la demande de la défense de diffuser l'ensemble de certaines vidéos si celle-ci contenaient un élément à décharge. Par exemple, concernant les événements du 26 mai 2017, date à laquelle le leader du Hirak El-Rif, Nasser Zefzafi, est accusé d'avoir violemment interrompu un prêche dans une mosquée locale, provoquant des heurts le jour même avec les forces de sécurité devant son domicile, la cour n'a diffusé que quelques secondes d'une séquence vidéo de trois heures présentée par le ministère public. D'après quatre avocats de la défense, aucun visage n'était visible sur la courte vidéo. Pourtant, la cour l'a considérée comme un élément à charge contre le détenu Samir Ighid, accusé d'avoir jeté une pierre qui aurait laissé un policier paralysé. Lorsque la défense a demandé à présenter la séquence en entier ou des vidéos prises depuis d'autres angles, la cour a refusé.

« Mon frère n'avait aucune idée de l'endroit où se trouvait la maison de Zefzafi. Il n'était pas là le 26 mai 2017 et la cour n'a présenté aucun élément concret prouvant sa présence lors de ces événements », a expliqué Fadwa Ighid, la sœur de Samir Ighid, à Amnesty International.

Après avoir enquêté sur les événements survenus le 21 avril 2017 à Oulad Amghar, la cour a utilisé une séquence de 10 minutes extraite d'une vidéo de trois heures présentée par l'accusation contre les accusés Mohamed Haki, Nabil Hamjike et Nasser Zefzafi.

L'avocat Mohamed Aghnaj a dit à Amnesty International que « la cour a décidé d'utiliser les pièces du ministère public, auxquelles nous n'avons pas eu accès avant le procès, dans le seul but d'incriminer les accusés, même lorsque les éléments présentés auraient également pu être à décharge. »

VIOLATION DES DROITS PENDANT LE PROCÈS

Le procès des accusés détenus en lien avec le mouvement du Hirak El-Rif a commencé le 12 septembre 2017, dans un délai raisonnable à compter des arrestations.

Plus de 80 audiences ont eu lieu entre septembre 2017 et juin 2018. Lors de ces audiences, le ministère public s'est surtout intéressé aux actes de violence dans le cadre de heurts entre les manifestants et les policiers. L'avocat Mohamed Karout, qui représente l'État marocain pour le compte du ministère public, a dit à Amnesty International que ces événements avaient fait environ 900 blessés chez les agents des forces de l'ordre, dont une personne restée handicapée à la suite de ces blessures, ainsi que de graves dégâts matériels et immatériels, représentant des millions de dollars.

Toutes les audiences étaient publiques. Cependant, le procès a été entaché de graves irrégularités qui ont suscité de vives préoccupations quant à l'équité de cette procédure.

DROIT D'ÊTRE JUGÉ DEVANT UN TRIBUNAL IMPARTIAL

Lors de la première audience, les accusés étaient placés dans des box à hautes parois vitrées, qui ont été teintées lors de la deuxième audience. À partir de la troisième, la salle d'audience a changé, et les prévenus étaient placés dans un autre box aux parois hautes et aux vitres teintées, une pratique dégradante qui nuit à la présomption d'innocence. Le public ne pouvait pas voir les accusés à travers la vitre.

⁵ Principe n° 21 des Principes de base relatifs au rôle du barreau, Principe 12, § 36 des Principes sur l'accès à l'assistance juridique, articles N(3)(d) et (e)(iii)-(vii) des Principes sur le droit à un procès équitable en Afrique, article 67(2) du Statut de la CPI, articles 66-68 du Règlement du TPI pour le Rwanda, articles 66, 67(b)(ii) et 68 du Règlement du TPI pour l'ex-Yougoslavie, ainsi que l'Observation générale n° 32 du Comité des droits de l'homme, § 33.

L'avocat Mohamed Aghnaj a dit à Amnesty International que « l'ordre donné par la cour de placer les accusés dans un box aux vitres teintées a nui à leur présomption d'innocence et a donné l'impression que ces détenus étaient dangereux et qu'ils pouvaient causer des problèmes ou être violents pendant les audiences. »

Le Comité des droits de l'homme a expliqué que « les défenseurs ne devraient pas normalement être entravés ou enfermés dans des cages pendant les audiences, ni présentés au tribunal d'une manière laissant penser qu'ils peuvent être des criminels dangereux⁶ ».

DROIT À UNE AUDIENCE PUBLIQUE

Pendant le procès, l'accès des médias, de la société civile et d'autres personnes à la salle d'audience était largement entravé par des mesures de sécurité strictes à trois points d'entrée différents. Il était impossible de se connecter à un réseau Internet ou téléphonique.

Le droit à une audience publique signifie que non seulement les parties au procès, mais aussi le grand public et les médias ont le droit d'être présents, à moins que des raisons impérieuses ne s'y opposent. En plus de protéger les droits des accusés, ce droit incarne et protège le droit du public à savoir comment la justice est appliquée et à surveiller cette application, ainsi qu'à connaître les décisions prises par le système judiciaire.

PRÉSUMPTION D'INNOCENCE ET EXCLUSION DES PREUVES OBTENUES SOUS LA TORTURE

Certaines normes non conventionnelles imposent l'exclusion des preuves (notamment les déclarations) obtenues par des moyens qui constituent une grave violation des droits humains. Les Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet prévoient que lorsque des procureurs reçoivent des preuves dont ils ont des raisons de penser qu'elles ont été obtenues par des méthodes illicites, qui constituent une grave violation des droits humains de la personne, ils doivent refuser d'utiliser ces preuves contre toute personne autre que celles qui ont recouru à ces méthodes⁷.

Comme le montre l'argumentaire du ministère public, même si tous les accusés sont revenus sur les « aveux » qu'ils avaient fait en détention sous la torture ou la menace de torture (voir ci-dessus), la cour n'a pas écarté les procès-verbaux d'interrogatoire de la procédure. Dans sa décision, la cour a même utilisé ces procès-verbaux comme la principale preuve contre les accusés.

DROIT DE FAIRE ENTENDRE ET D'INTERROGER DES TÉMOINS

Dans le cas du procès de Casablanca, la cour a refusé d'entendre les témoignages de plus de 50 témoins de la défense. Seuls 12 témoins de la défense ont été acceptés par la cour sur les 34 acceptés au total, et leurs témoignages concernaient des infractions mineures.

Deux avocats de la défense ont dit à Amnesty International que les témoignages étaient présentés sous forme écrite pour la plupart, mais la cour les a tout de même rejetés, sans explication. L'accusé et meneur du Hirak El-Rif Achraf El Yakhouloufi, reconnu coupable et condamné à 10 ans de prison, n'a pas été autorisé à faire témoigner cinq personnes, sans recevoir d'explication.

Le droit international relatif aux droits humains, par exemple l'article 14(3)(e) du PIDCP, prévoit que les personnes inculpées d'une infraction pénale ont le droit de faire entendre des témoins à décharge et d'interroger ou de faire interroger des témoins à charge. Seules des circonstances exceptionnelles peuvent entraîner des restrictions du droit de la défense à interroger des témoins de l'accusation. Ces restrictions, ainsi que les mesures visant à protéger les droits et la sécurité des témoins, doivent respecter l'exigence d'équité et le principe d'égalité des armes.

Samir Ighid, accusé par le ministère public d'avoir jeté une pierre qui aurait rendu un policier handicapé, déclaré coupable d'« atteinte à la sécurité intérieure de l'État » et condamné à 20 ans de prison, a présenté à la cour trois

⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 32 sur l'article 14 (Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable), doc. ONU CCPR/C/GC/32, 23 août 2007, § 30.

⁷ Principe 16 des Principes directeurs applicables au rôle des magistrats du parquet.

témoignages de trois personnes qui ont confirmé que Samir Ighid n'était pas présent au moment des faits. Ces témoignages ont été écartés par la cour sans justification.

CONDAMNATION POUR DES CHEFS D'ACCUSATION DISPROPORTIONNÉS ET INAPPROPRIÉS

Sur les 54 accusés, 53 ont été inculpés d'infractions prévues par le Code pénal. Cinquante-et-un sur les 54 ont aussi été inculpés au titre des articles 9, 11, 14 et 20 de la loi relative aux rassemblements publics, qui incrimine les manifestations « sans déclaration ».

Parmi les 54 accusés, 32 ont été reconnus coupables d'avoir incité ou participé à une « atteinte à la sûreté intérieure de l'État », ainsi que d'autres chefs d'accusation liés à la sécurité.

Aux termes de l'article 201 du Code pénal, la disposition juridique la plus sévère utilisée contre les accusés du Hirak, le crime « d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par incitation à commettre un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans une ou plusieurs régions » est passible de la peine de mort. Le crime de « complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État » est punissable de cinq à 20 ans de prison. « Si le complot n'a été suivi d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer l'exécution », la peine prévue va d'un à cinq ans de prison. L'incitation à former ce complot est passible de six mois à trois ans de prison.

Le ministère public a par exemple accusé Nasser Zefzafi d'avoir porté « atteinte à la sûreté intérieure de l'État » et d'avoir incité « à un acte de violence contre des agents de la force publique » lorsqu'ils ont tenté de l'arrêter le 26 mai. Amnesty International a soigneusement examiné l'acte d'accusation et les éléments de preuve apportés par le ministère public contre Nasser Zefzafi. L'action en question, selon le ministère public, se réfère au moment où Nasser Zefzafi a pointé du doigt les forces de sécurité, les qualifiant de « forces répressives » et a crié à voix haute, « prenant le Tout-Puissant à témoin de [son] martyre ». Ces mots et ces actions ne s'apparentent pas à une incitation à la violence et on peut douter de leur capacité à porter atteinte à la sûreté intérieure.

D'autres accusés ont été inculpés d'infractions liées à la sécurité alors qu'ils n'avaient aucun lien avec le mouvement.

Hamid El Mahdaoui, qui purgeait déjà une peine d'un an de prison pour « incitation à une protestation non autorisée » depuis septembre 2017, a été condamné à trois ans de prison pour ne pas avoir dénoncé une atteinte à la sûreté de l'État. Ce chef d'accusation repose sur un appel téléphonique que Hamid El Mahdaoui a reçu d'un homme qui disait avoir l'intention de lancer une lutte armée au Maroc alors même que le journaliste a expliqué qu'en raison de la nature de son travail, il recevait de nombreux appels d'étrangers.

Les frères Ibrahim et Othmane Bouziane ont tous les deux été condamnés à trois ans de prison et 2 000 dirhams d'amende (soit environ 200 dollars américains) pour « atteinte à la sûreté intérieure de l'État », principalement parce qu'ils étaient les voisins de Nasser Zefzafi, avaient donné son numéro à des amis communs et lui avaient fait crédit. Selon l'évaluation d'Amnesty International, il est clair que même si Othmane Bouziane avait accordé ce crédit en signe de solidarité et de soutien politique – ce qu'il nie catégoriquement –, cela ne peut en aucun cas constituer une infraction reconnue par le droit international.

Houcine Bouziane, le père de Ibrahim et Othmane, a dit à Amnesty International que ses fils ne « faisaient pas directement partie du mouvement du Hirak El-Rif. Il est vrai que Nasser Zefzafi est notre voisin, mais ce n'est pas une raison pour accuser mes fils de lourds chefs d'accusation et les condamner à une peine de prison et une amende. »

Quarante-sept des 54 accusés ont été déclarés coupables d'« incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume », un chef d'accusation pour lequel le Code pénal prévoit, à l'article 265-7, des peines allant de six mois à deux ans de prison et des amendes allant jusqu'à 200 000 dirhams.

Quarante-sept accusés ont été reconnus coupables d'« outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique ». Aux termes des articles 263 et 265 du Code pénal, les peines pour ce délit peuvent atteindre deux ans de prison et 5 000 dirhams d'amende (500 dollars américains environ).

Dans sa communication au groupe de travail sur l'EPU en mai 2017, Amnesty International a demandé au Maroc d'abroger les articles 263, 265 et 267 du Code pénal, considérant que ces dispositions restreignaient de manière

injustifiée le droit à la liberté d'expression et sanctionnaient son exercice pacifique par des peines de prison, en violation des obligations du Maroc au regard de l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Un autre chef d'inculpation, « se réclamer d'un titre attaché à une profession légalement réglementée sans remplir les conditions exigées pour le porter », a été utilisé contre les journalistes citoyens Mohamed El Asrihi et Fouad Essaidi, qui gèrent deux plateformes/sites Internet de presse en ligne, respectivement Rif 24 et Awar TV, qui ne sont pas officiellement reconnus. L'article 381 du Code pénal prévoit jusqu'à deux ans de prison et 5 000 dirhams d'amende (500 dollars) pour cette infraction.

Amnesty International considère qu'outre les violations du droit à un procès équitable qui ont été constatées, les charges retenues contre les accusés du Hirak El-Rif étaient dans la plupart des cas disproportionnées en comparaison avec les infractions à l'origine de leur condamnation.

ANNEXE : NOMS, ACCUSATIONS ET PEINES PRONONCÉES CONTRE LES DÉTENUS DE CASABLANCA

Numéro	Nom	Infractions au Code pénal pour lesquelles les défendeurs sont poursuivis en justice	Fondement juridique	Peines	Casier judiciaire
1	Nasser Zefzafi (né le 4.11.1979)	<p>Deux crimes :</p> <p>1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par incitation à commettre un attentat ayant pour but de porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs douars ou localités ;</p> <p>2. crime de complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État qui a été suivi d'un acte commis pour en préparer l'exécution.</p> <p>Sept délits :</p> <p>1. délit d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et participation à un attroupement armé ;</p> <p>3. délit de participation par l'incitation à un acte de violence contre des agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ayant causé une effusion de sang ;</p> <p>4. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de participation à ce délit ;</p> <p>5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et la participation à ce délit ;</p> <p>6. délit d'entrave volontaire à</p>	<p>Articles du Code pénal 201 et 129, 201-2, 206, 267, 263, 265, 267, 267-5, 221, 300, 301, 304 et 302</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14, 20</p>	20 ans d'emprisonnement	Néant

		l'exercice d'un culte et d'occasionner volontairement un désordre de nature à en troubler la sérénité ; 7. délit de participation à une rébellion armée.			
2	Nabil Hamjike (né le 31.12.1984)	<p>Un crime : 1. crime de participation à former un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Cinq délits : 1. délit d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans autorisation préalable ; 3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et la participation à ce délit ; 4. délit de voies de fait volontaires et de menaces ; 5. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de participation à ce délit.</p>	<p>Articles du Code pénal 201-2, 206, 129, 267-5, 400, 429, 263, 265, 267</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14</p>	20 ans d'emprisonnement	Néant
3	Ouassim Boustati (né en 1993)	<p>Trois crimes : 1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État au moyen d'un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans plusieurs localités ;</p>	Articles du Code pénal 201, 201-2, 114, 392, 128, 263, 265, 267, 267-5	20 ans d'emprisonnement	Néant

		<p>2. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État ;</p> <p>3. crime de tentative d'homicide volontaire.</p> <p>Trois délits :</p> <p>1. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures ;</p> <p>2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>3. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable.</p>	<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>		
4	Samir Ighid (né en 1987)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>4. délit de participation à un acte aidant un criminel à se soustraire à son arrestation.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 206, 267-5, 297</p>	20 ans d'emprisonnement	Néant
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>		

5	Mohamed Haki (né en 1986)	<p>Un crime : 1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par incitation à commettre un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans plusieurs localités.</p> <p>Six délits : 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures ; 4. délit de participation à une rébellion armée ; 5. délit d'acte aidant un criminel à se cacher ou à prendre la fuite ; 6. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	Articles du Code pénal 201-1, 129, 206, 128, 263, 267, 300, 301, 304, 297, 267-5	15 ans d'emprisonnement	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14					
6	Zakaria Adhahchoure (né en 1991)	<p>Trois crimes : 1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre ; 2. crime de participation à l'incendie volontaire d'un véhicule ne contenant pas de personnes et d'un</p>	Articles du Code pénal 201, 129, 581, 580, 591, 263, 267, 300, 301, 302, 304, 128, 303 bis	15 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et deux crimes relatifs à la participation au	Néant

		<p>bâtiment habité ;</p> <p>3. crime de participation à l'entrave à la circulation des véhicules sur une route publique (voiture de pompiers et ambulance) pour mettre obstacle à leur marche.</p> <p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures ;</p> <p>3. délit de participation à une rébellion armée ;</p> <p>4. délit de port d'arme dans des circonstances constituant une menace à l'ordre public et à la sécurité des personnes.</p>	<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	<p>crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et à la participation à l'entrave à la circulation de véhicules sur une route publique</p>	
7	Mohamed Bouhenouch (né en 1997)	<p>Trois crimes :</p> <p>1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre ;</p> <p>2. crime de participation à l'incendie volontaire d'un véhicule ne contenant pas de personnes et d'un bâtiment habité ;</p> <p>3. crime de participation à l'entrave à la circulation des véhicules sur une route publique (voiture de pompiers et ambulance) pour mettre obstacle à leur marche.</p> <p>Quatre délits :</p> <p>délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures ;</p> <p>3. délit de participation à une rébellion armée ;</p> <p>4. délit de participation à une</p>	<p>Articles du Code pénal 201, 129, 581, 580, 591, 263, 265, 267, 300, 301, 302, 304, 128, 267-5</p>	<p>15 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et deux crimes relatifs à la participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État et à la participation à l'entrave à la circulation de véhicules sur une route publique</p>	Néant

		incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.			
8	Mohamed Jelloul (né en 1971)	<p>Deux crimes :</p> <p>1. crime d'incitation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État au moyen d'un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans plusieurs localités ;</p> <p>2. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit de participation à l'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume sur des lieux de rassemblements publics.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 201, 201-2, 206, 263, 265, 128, 267-5</p>	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif à la participation à la formation d'un complot visant à atteindre la sûreté intérieure de l'État	A purgé une peine de cinq ans de prison pour incitation à la rébellion, à l'attroupement et à la violence contre des agents de la force publique
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14		

9	Karim Amghar (né en 1984)	<p>Un crime: 1. Provocation d'incendie à des bâtiments servant à l'habitation et à des véhicules ne contenant pas de personnes</p> <p>Quatre délits : 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'incendie d'un véhicule et d'un bâtiment ; 3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	Articles du Code pénal 206, 580, 581, 129, 263, 265, 267-5	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif à la provocation d'incendie	Néant
10	Salah Lachkham (né en 1991)	<p>Deux crimes : 1. crime d'avoir exercé volontairement des menaces et des violences à l'encontre des personnes se trouvant à bord d'un aéronef en vol en vue d'en compromettre la sécurité ; 2. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par incitation des habitants à commettre des actes de dévastation dans un douar ou une localité.</p> <p>Cinq délits : 1. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 2. délit de menace d'atteinte contre des personnes et des biens ; 3. délit d'incitation à la rébellion ; 4. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p>	Articles du Code pénal 607 bis, 129, 201, 263, 265, 429, 300, 301, 302, 304, 267-5	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif aux actes de violence, et considérant le reste des actes qui lui sont imputés constituant une participation au crime de complot d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat après requalification	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14		

		5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.			
11	Omar Bouharass (né en 1995)	<p>Trois crimes :</p> <ol style="list-style-type: none"> crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre ; crime de tentative d'homicide volontaire ; crime de dévastation de biens mobiliers commis en réunion par la force. <p>Six délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées, à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et à un attroupement armé ; délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions par des paroles et des gestes et à des violences contre eux ayant causé des blessures et délit de participation à une rébellion armée et à un attroupement armé ; délit de mutilation et de dégradation d'objets destinés à l'utilité publique ; délit de participation à l'entrave volontaire de l'exercice d'un culte ; délit de dénonciation aux autorités d'une infraction qu'on sait ne pas avoir existé. 	<p>Articles du Code pénal 128, 201, 114, 392, 267-5, 594, 263, 265, 267, 300, 302, 304, 221, 264</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14, 20</p>	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations et acquittement du crime de tentative d'homicide volontaire, tous les délits ayant été retenus et seulement un crime relatif à la participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'Etat	Néant
12	Achraf El Yakhoulfi (né en 1987)	<p>Deux crimes :</p> <ol style="list-style-type: none"> crime d'incitation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans plusieurs localités ; crime de participation à un 	Articles du Code pénal 129, 201, 201-2, 206, 267-5, 263, 265, 128	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif	Néant

		<p>complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Quatre délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans autorisation préalable ; délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume. 	<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	<p>à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État</p>	
13	Bilal Ahbadh (né en 1998)	<p>Trois crimes :</p> <ol style="list-style-type: none"> crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans le cadre de la formation d'un complot ; crime de participation à l'entrave à la circulation des véhicules sur une route publique (voiture de pompiers et ambulance) pour mettre obstacle à leur marche. <p>Trois délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures pendant l'exercice de leurs fonctions et délit de participation à une rébellion armée ; délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans 	<p>Articles du Code pénal 128, 201, 129, 591, 263, 265, 267, 300, 301, 302, 304, 267-5</p>	<p>10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif à la participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État</p>	Néant

		déclaration préalable ; 3. délit de participation à l'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.			
14	Jamel Bouhdou (né en 1975)	<p>Un crime :</p> <p>1. crime de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par l'incitation à commettre un attentat ayant pour but de porter la dévastation et le massacre dans plusieurs localités et participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Trois délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	Articles du Code pénal 129, 201, 206, 267-5, 263, 265	10 ans d'emprisonnement après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif à la participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État après requalification	Néant
15	Mohamed El Mejaoui (né en 1971)	<p>Un crime :</p> <p>1. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État qui a été suivi d'un acte commencé pour en préparer l'exécution.</p> <p>Trois délits :</p> <p>1. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 201-2, 263, 265, 128, 267-5</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable 3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.			
16	Chakir El Makhroute (né en 1985)	Quatre délits : 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable 3. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 4. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions.	Articles du Code pénal 206, 129, 267-5, 128, 263, 265 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
17	Rabie Lablak (né en 1987)	Cinq délits : 1. délit de participation à un attentat portant atteinte à la sûreté intérieure de l'État et incitant les habitants à porter la dévastation et le massacre et le pillage ; 2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 3. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable 4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;	Articles du Code pénal 129, 201, 263, 265, 267-5, 425 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains) après modification des accusations, tous les délits ayant été retenus et un crime relatif à la participation à un attentat portant atteinte à la sûreté intérieure de l'État	Affaire judiciaire relative à la possession et au trafic de drogues dures en 2012

		5. délit de menace de crime contre les personnes et incitation à cela.			
18	Ilyas Hajji (né en 1989)	<p>Trois délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 206, 267-5</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
19	Souleiman El Fahili (né en 1987)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>3. délit de menace de crime contre les personnes ,</p> <p>4. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 263, 265, 425, 206</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

20	Mohamed El Asrihi (né en 1987)	<p>Cinq délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et participation à cela ; 4. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 5. délit de se réclamer d'un titre attaché à une profession légalement réglementée (loi 88-13 relative à la presse et à l'édition et loi 89.13 relative au statut des journalistes professionnels) sans remplir les conditions exigées pour le porter. 	Articles du Code pénal 206, 129, 267-5, 263, 265, 267, 381	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14					
21	Lahbib El Hannoudi (né en 1965)	<p>Cinq délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 	Articles du Code pénal 129, 206, 263, 265, 267-5, 297	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14					

		<p>4. délit de tentative d'acte aidant un criminel à se soustraire à son arrestation.</p> <p>5. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions.</p>			
22	Abdelali Houd (né en 1989)	<p>Un crime :</p> <p>1. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et participation à cela ;</p> <p>3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit de participation à un acte aidant un criminel recherché à se cacher.</p>	<p>Articles du Code pénal 201-2, 129, 267-5, 263, 265, 267, 297</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	A comparu devant la justice en janvier 2017 pour un chèque sans provision et a été relaxé après règlement du montant du chèque
		<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9,11, 14</p>			
23	Ibrahim Abqaoui (né en 1990)	<p>Un crime :</p> <p>1. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État.</p> <p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et de participation à un attroupement armé ;</p> <p>2. délit de rébellion armée et d'incitation à cela ;</p> <p>2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences</p>	<p>Articles du Code pénal 201-2, 300, 301, 302, 304, 267-5, 263, 265, 267</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
		<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9,11, 14, 20</p>			

		contre eux ayant causé des blessures.			
24	Houcine El Idrissi (né en 1991)	<p>Un crime :</p> <p>1. crime de participation à la formation d'un complot visant à porter atteinte à la sûreté intérieure de l'État qui a été suivi d'un acte commencé pour en préparer l'exécution.</p> <p>Six délits :</p> <p>1. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à l'entrave volontaire de l'exercice d'un culte ;</p> <p>4. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>5. délit de participation à des violences et menace d'attentat contre les personnes avec l'emploi d'une arme ;</p> <p>6. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Articles du Code pénal 201-2, 263, 265, 128, 221, 129, 206, 400, 429, 303, 267-5</p>	5 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
25	Ibrahim Bouziane (né en 1986)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à</p>	Articles du Code pénal 129, 206, 267-5, 263, 265, 128	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit	Néant

		<p>rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	<p>environ 200 dollars américains)</p>	
26	Abdelhak Sadik (né en 1991)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 206, 267-5, 263, 265, 128</p>	<p>3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)</p>	<p>Néant</p>
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>		

27	Othmane Bouziane (né en 1989)	Un délit : 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain.	Articles du Code pénal 206, 129	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
28	Fouad Essaidi (né en 1986)	Cinq délits : 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 5. délit de se réclamer d'un titre attaché à une profession légalement réglementée (loi 88-13 relative à la presse et à l'édition et loi 89.13 relative au statut des journalistes professionnels) sans remplir les conditions exigées pour le porter.	Articles du Code pénal 129, 206, 267-5, 263, 265, 128, 381	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14				

29	Youssef Hamdioui (né en 1984)	<p>Quatre délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ; 2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume. 	<p>Articles du Code pénal 129, 206, 263, 265, 267-5, 128</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
30	Mohamed El Mahdali (né en 1985)	<p>Quatre délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit d'acte aidant un criminel à se soustraire à son arrestation ou à prendre la fuite. 	<p>Articles du Code pénal 129, 267-5, 263, 265, 297</p> <p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 11, 14</p>	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
31	Mohamed Naimi (né en 1993)	<p>Quatre délits :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 	Articles du Code pénal 267-5, 263, 265, 400, 429, 303, 129	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		<p>2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit d'incitation à des voies de fait volontaires et menace d'attentat contre les personnes avec l'emploi d'une arme.</p>	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	Grâce royale le 21 août 2018	
32	Mohamed El Hani (né en 1987)	<p>Cinq délits :</p> <p>1. délit d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain et participation à cela ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et de participation à un attroupement armé ;</p> <p>3. délit de participation à une rébellion armée et d'incitation à cela ;</p> <p>4. délit d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de violences contre eux ayant causé des blessures et participation à cela ;</p> <p>5. délit de tentative d'acte aidant un criminel à se soustraire à son arrestation et à prendre la fuite.</p>	<p>Articles du Code pénal 206, 129, 300, 301, 302, 304, 263, 265, 267, 297</p>	3 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14, 20	Grâce royale le 21 août 2018	
33	Khalid El Baraka (né en 1992)	<p>Cinq délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p>	Articles du Code pénal 267-5, 263, 265, 400, 429, 303	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		<p>2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4 et 5. délits de voies de fait volontaires et de menace d'attentat contre les personnes avec l'emploi d'une arme.</p>	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	Grâce royale le 21 août 2018	
34	Fahim Ghattas (né en 1983)	<p>Cinq délits :</p> <p>1. délit de participation au crime d'atteinte à la sûreté intérieure de l'État par la réception de sommes d'argent destinées à mener ou à rémunérer au Maroc une activité ou une propagande de nature à porter atteinte à l'intégrité, à la souveraineté, ou à l'indépendance du Royaume, ou à ébranler la fidélité que les citoyens doivent à l'État et aux institutions du peuple marocain ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>4. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>5. délit d'acte visant à cacher volontairement une personne en sachant qu'elle est recherchée par la justice en raison d'un crime et de l'aider à se cacher.</p>	<p>Articles du Code pénal 128, 206, 263, 265, 267-5, 297</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14	Grâce royale le 21 août 2018	
35	Ahmed Hazzat (né en 1981)	<p>Cinq délits :</p> <p>1. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur</p>	Articles du Code pénal 267-5, 128, 300, 301, 304, 263, 265, 297	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit de participation à une rébellion armée ; 4. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 5. délit d'acte visant à cacher volontairement une personne en sachant qu'elle est recherchée par la justice en raison d'un crime.	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14, 20	Grâce royale le 21 août 2018	
36	Jawad Sabiri (né en 1986)	Trois délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.	Articles du Code pénal 263, 265, 267-5 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	A comparu en juin 2012 devant le procureur du roi au tribunal de première instance d'Al Hoceima pour avoir causé des dommages à un véhicule de police lors de la participation à une manifestation non autorisée
37	Jawad Belaali (né en 1989)	Cinq délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et participation à un attroupement armé ; 2. délit de participation à une rébellion armée et d'incitation à cela ; 3. délit d'outrage envers un corps constitué ; 4. délit d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et de participation à des violences à leur encontre ; 5. délit d'incitation publique à porter	Articles du Code pénal 300, 301, 302, 304, 129, 265, 263, 267, 267-5 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14, 20	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains) Grâce royale le 21 août 2018	Néant

		atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.			
38	Badreddine Boulahjal (né en 1986)	Un crime : 1. crime de participation à la formation d'un complot. Trois délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.	Articles du Code pénal 201-2, 263, 265, 267, 129, 267-5	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	Grâce royale le 21 août 2018	
39	Mohamed Mekkouh (né en 1986)	Trois délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et à un attroupement armé ; 2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et participation à des violences à leur encontre ; 5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et participation à cela.	Articles du Code pénal 263, 265, 267, 129, 267-5	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14, 11	Grâce royale le 21 août 2018	
40	Aziz Khali (né en 1985)	Cinq délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable et à un attroupement armé ; 2. délit de participation à une rébellion armée et d'incitation à cela ; 3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 4. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et violences à leur	Articles du Code pénal 300, 301, 302, 304, 267-5, 263, 265, 267, 297	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14, 20	Grâce royale le 21 août 2018	

		<p>encontre ;</p> <p>5. délit de participation à un acte aidant un criminel à se soustraire à son arrestation et à prendre la fuite.</p>			
41	Rachid Amarouche (né en 1990)	<p>Trois délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions et violences à leur rencontre ayant causé des blessures ;</p> <p>3. délit de participation à une rébellion armée et à un attroupement armé.</p>	<p>Articles du Code pénal 263, 265, 267, 129, 300, 301, 302, 304</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14, 20</p>		
42	Rachid El Moussaoui (né en 1996) – libéré sous caution	<p>Deux délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique sans déclaration préalable;</p> <p>2. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 267-5</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>		
43	Mohamed Fadel (né en 1979)	<p>Deux délits :</p> <p>1. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>2. délit de participation à l'organisation de manifestations sur la voie publique et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable.</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 267-5</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14</p>		
44	Abdelkheir Yasnari (né en 1979)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à une incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>2. délit de participation à</p>	<p>Articles du Code pénal 129, 267-5, 263, 265, 300, 304</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 3. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit de rébellion armée.	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : article 14	environ 200 dollars américains)	
45	Mhamed Adoule (né en 1986) – en liberté provisoire	Trois délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions.	Articles du Code pénal 267-5, 263, 265 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains), mais il est libre jusqu'à ce que le jugement soit prononcé; exécution ajournée	Néant
46	Abdelmohcine Attari (né en 1993)	Six délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit de rébellion ; 3. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 4. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume et participation à cela ; 5. délit de participation par l'incitation à des menaces d'attentat contre les personnes ; 6. délit d'acte aidant un criminel recherché à se cacher.	Articles du Code pénal 300, 301, 263, 265, 267, 129, 267-5, 429, 297 Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
47	Jamal Mouna (né en 1989)	Cinq délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;	Articles du Code pénal 300, 301, 302, 304, 263, 265, 129, 267-5	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant

		<p>2. délit de rébellion et d'incitation à cela ;</p> <p>3. délit d'outrage envers un corps constitué ;</p> <p>4. délit d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.</p>	<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14</p>		
48	Jawad Benziane (né en 1979)	<p>Cinq délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique et de violences pendant l'exercice de leurs fonctions et délit de rébellion armée et d'incitation à cela ;</p> <p>3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>4. délit de rébellion ;</p> <p>5. délit de tentative d'aider un criminel à se soustraire à son arrestation et à prendre la fuite.</p>	<p>Articles du Code pénal 263, 265, 267, 300, 301, 304, 267-5, 297</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Recherché pour attroupement armé et antécédents judiciaires pour des faits de vol
49	Ahmed El Hakimi (né en 1994)	<p>Quatre délits :</p> <p>1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ;</p> <p>2. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ;</p> <p>3. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ;</p> <p>4. délit de rébellion.</p>	<p>Articles du Code pénal 263, 265, 267-5, 300, 301</p>	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
			<p>Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14</p>	Grâce royale le 21 août 2018	

50	Nouri Achahbar (né en 1987)	Cinq délits : 1. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable ; 2. délit de participation à outrage envers un corps constitué et outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 3. délit de rébellion ; 4. délit de participation à un acte visant à cacher volontairement une personne en sachant qu'elle est recherchée par la justice en raison d'un crime et de l'aider à se cacher ; 5. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume.	Articles du Code pénal 129, 263, 265, 300, 304, 297, 267-5	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 14					
51	Anas El Khatatti (né en 1992)	Trois délits : 1. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 3. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable.	Articles du Code pénal 263, 265, 267-5	2 ans d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14					
52	Zakaria Kaddouri (né en 1992) - en liberté provisoire	Trois délits : 1. délit d'outrage envers un corps constitué et d'outrage à agents de la force publique pendant l'exercice de leurs fonctions ; 2. délit d'incitation publique à porter atteinte à l'intégrité territoriale du Royaume ; 3. délit de participation à l'organisation de manifestations non déclarées et à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable.	Articles du Code pénal 129, 263, 265, 267-5	1 an d'emprisonnement et amende de 2000 dirhams (soit environ 200 dollars américains)	Néant
Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14					

53	Abdelmounim Astrihou (né en 1974) – en liberté provisoire	Un délit : 1. délit de participation à la tenue de rassemblements publics sans déclaration préalable.	Loi relative aux rassemblements publics de 1958 : articles 9, 11, 14	Amende de 5000 dirhams (soit environ 500 dollars américains)	Néant
54	Hamid El Mahdaoui (né en 1979)	Deux délits : 1. délit d'incitation à une protestation non autorisée ; 2. délit de non-dénonciation d'atteinte à la sûreté de l'État.	Article du Code pénal 209	1 an d'emprisonnement en septembre 2017 Trois ans d'emprisonnement et amende de 3000 dirhams (soit environ 300 dollars américains) le 29 juin 2018	Néant